MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISSANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MATAHITI 25.— N° 52. **TE VEA NO TAHITI.** Mahana pae 29 tiema 1876.

PRIX DE L'ABONNEMENT (*payable d'avance*):
Un an..... 24 fr.
Six mois..... 12 »
Trois mois..... 6 »
Un numéro : 50 centimes.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser à :
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (*en compte*) :
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25
Les annonces renouvelées ne paient la moitié du prix de la première insertion.

Les personnes dont l'abonnement expire au 31 décembre courant sont priées de le renouveler dans le courant du mois, et elles ne seront éprouver d'interruptions dans la réception du journal.
Il n'est pas envoyé de remboursement.
Il est particulièrement donné avis que le montant des annonces, impressions et relevure sera incessamment payable au comptant à la caisse de l'imprimerie.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Témoignage de satisfaction. — Arrêtés portant modification d'un article de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur les contributions directes ; — Exemt le tarif des taxes locales ; — Fixant le prix de la journée d'hôpital ; — rendant exécutoire le budget du service local ; — rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions aux Marquises ; — Fixant le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants de Papeete ; — Fixant le nombre de journées de prestations à fournir par chaque subdivision. — Tarif du prix de vente des raisins. — Avis administratifs.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Arrivée du courrier. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Faulure locale. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Le Commandant Commissaire de la République témoigne toute sa satisfaction aux marins ci-après désignés :

Le Lagadec, second-maître de manœuvre ;
Cojan, quartier-maître de manœuvre ;
Le Trévadic, [illegible] matelots
Bonioli,

de la goélette de l'Etat *Mésange*, ainsi qu'au second-maître calfat Prignaud, employé à l'arsenal de Fare-ute, pour le courage et le dévouement dont ils ont fait preuve à l'occasion du sauvetage des objets recueillis du trois-mâts naufragé auprès *Benlah*.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et l'article 6 du décret du 14 janvier 1860 ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des gouverneurs et commandants des colonies en matière de contributions ;

Vu l'article 27 de l'arrêté du 10 décembre 1874 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Etablissements français de l'Océanie et la Liste Civile du Protectorat, ledit arrêté soumettant à une patente de 2e classe les capitaines, subrécargues ou autres intéressés dans les cargaisons des navires qui se livrent à des opérations commerciales ;

Attendu que l'expérience a démontré qu'il pouvait être délivré des patentes de colporteurs aux petites embarcations qui, ne sortant pas des îles Tuamotu, y font le commerce dit des îles ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS ET ARRÊTONS :

Art. 1er. L'Article 27 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette des contributions directes est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 27. Les capitaines, subrécargues ou autres intéressés dans les cargaisons des navires qui se livrent à des opérations commerciales, seront à se pourvoir d'une patente de 2e classe.

« Sont compris dans cette catégorie les capitaines et subrécargues des goélettes armées sous le pavillon du Protectorat pour faire le commerce dans les îles.

« Toutefois il pourra être délivré des patentes de colporteurs aux petites embarcations armées dans l'archipel des Tuamotu pour y faire le colportage.

« Dans les deux cas, la patente sera délivrée pour l'année entière et le montant acquitté également en numéraire et d'avance.

« Il en sera de même de la patente des marchands forains et colporteurs « ordinaires, marchands vendant en ambulance, échoges ou étalages, et « généralement tous patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe.

« Il sera établi à cet effet, par le service des contributions, des liquidations « pour le paiement par anticipation des droits de patente concernant les industries des catégories ci-dessus désignées. »

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 décembre 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.
LE BARRE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et l'article 6 du décret du 14 janvier 1860, ainsi que le décret du 30 janvier 1867 ;

Vu les articles 39 et suivants du décret du 12 septembre 1853 ;

Vu les articles 282 et suivants du règlement financier du 14 janvier 1869 ;

Vu l'arrêté local du 10 décembre 1874 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté de même date sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 1876 sur les patentes des bâtiments faisant le colportage dans les îles du Protectorat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1875 réglant la perception des taxes locales pour l'Exercice 1876 ;

L'arrêté du 3 octobre 1874 portant établissement d'un droit de quai à Papeete ;

Les arrêtés en date des 30 octobre 1871, 26 avril 1872 et 26 janvier 1874 sur le droit d'état à Papeete ;

Les arrêtés en date des 28 décembre 1871, 12 et 22 janvier 1872 et 10 décembre 1874 sur l'assiette, les règles de perception et le taux du droit d'octroi de mer ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 sur l'entrepôt fictif ;

Vu l'arrêté en date du 24 janvier 1874 fixant un droit sur les changements de nacres provenant des îles Tuamotu ; ensemble l'arrêté du 30 décembre 1874 étendant ce droit aux nacres de toutes provenances ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1874 créant des droits sur le wagon et le corps-mort-places-à-bancs-de-goélettes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Est fixé comme suit le tarif des taxes locales à percevoir pour le compte du service Local pendant l'année 1877 :

A—CONTRIBUTIONS DIRECTES.

§ 1er. — Contributions personnelle et mobilière.

1° CONTRIBUTION PERSONNELLE. (Arrêté du 10 décembre 1874.)

Art. 2. Pour chaque personne assujettie à cet impôt, *vingt francs*.

2° CONTRIBUTION MOBILIÈRE. (Arrêté du 10 décembre 1874.)

Art. 3. *Deux pour cent* de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable.

Art. 4. Les contribuables sont divisés comme suit :

1re Catégorie...	1,500f de valeur locative et au-dessus.	
2e Catégorie...	1,200	id.
3e Catégorie...	900	id.
4e Catégorie...	600	id.
5e Catégorie...	300	id.

Toute valeur locative inférieure à 300 fr. est exempte de l'impôt.

§ 2. — Contribution des patentes. (Arrêté du 10 décembre 1874.)

Art. 5. La contribution des patentes sera liquidée conformément au tableau ci après :

CLASSES des patentes.	DÉSIGNATION DES PATENTES.	MONTANT des patentes.
	§ 1er — PATENTES DE COMMERCE.	FR.
1re Classe.	Négociants-armateurs, consignataires de navires, armés au long cours, vendant en gros et en détail, le détail se répandant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles). Sans toutes les îles situées au Protectorat ou à la souveraineté de la France (1).....	1,600
2e Classe.	Négociants vendant en gros et en détail, le détail se répandant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), dans toutes les îles soumises au Protectorat ou à la souveraineté de la France (1).....	800
3e Classe.	Marchands détaillants, ceux qui vendent en gros et en détail des marchandises sèches seulement à Papeete, à Taïo-hae et à Anaa.....	450
4e Classe.	Les mêmes dans tous les autres districts de Tahiti, Moorea, Marquises, Tuamotu et aux Tubuai ; colporteurs partout (2).....	200
	§ 2 — PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.	
	Débiteurs, prêteurs, tripiers, restaurateurs, aubergistes, hommes de peines, bourgeoises dans la ville de Papeete, c'est-à-dire ne servant aux pensionnaires que les boissons alcooliques qu'il est d'usage de boire aux repas.....	500
	Pharmaciens.....	150
	Commissaires-priseurs, notaires.....	400
	Loueurs de chevaux et voitures, entrepreneurs de transports.....	300
	Médecins ; Boulangers de Papeete (3), bouchers, charcutiers, pâtissiers, fabricants de boissons gazeuses non fermentées.....	250
	Boulangers (3) des districts de Tahiti, de Taïo-hae (Marquises), de Mooréa, des Tuamotu, des Tubuai, entrepreneurs, imprimeurs, chefs d'ateliers de toutes professions à Papeete, perruquiers, ouvriers danseuses à l'avance et saint-commandée.....	150
	Entrepreneurs, chefs d'ateliers de toutes professions dans les districts de Tahiti.....	100

(1) Les capitaines de navires, subrécargues ou autres intéressés dans les cargaisons qui se livreront à des opérations commerciales seront à se pourvoir d'une patente de 2e classe. (Art. 27 de l'arrêté du 10 décembre 1874.) Cette disposition s'applique aux patentes accordées sous le pavillon du Protectorat pour faire le colportage dans les îles. (Arrêté du 22 décembre 1876.)

(2) Il pourra être délivré des patentes de colporteurs aux petites embarcations armées dans l'archipel des Tuamotu pour y faire le colportage. (Arrêté du 22 décembre 1876.)

(3) Le boulanger patenté peut faire le commerce de son pain.

§ 3 — Prestations en nature, (Arrêté du 10 décembre 1874.)

Art. 6. Est fixé à 6 le nombre de journées de prestation à fournir par les colons à Tahiti en 1877 (ceux habitant Papeete exceptés).

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 9 fr.

Archives PF-Messager-29/12/1876

Les journées de journées de prestation à fournir par les indigènes des îles Sous-le-Vent et Marquises) sera de 10.

La taxe tient de la journée à verser en remplacement est fixé à 2 fr.

II.—CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Art. 4. Sont et perçus pendant l'année 1877, conformément aux articles en vigueur, la contribution des licences et les droits suivants :

§ 1er. — *Contribution des licences.* (Arrêté du 10 décembre 1874.)

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES LICENCES.	MONTANT des licences.
	FR.
Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete et dans les districts de Fare, Punaauia et Arue (1).	4,000
Les mêmes dans les autres districts de Tahiti, à Moorea, aux Tuamotu, aux Marquises et aux Tubuaï.	800
Distillateurs.	600

(1) Les débits ou échoirs de la ville de Papeete restant soumis aux dispositions de l'arrêté en date du 1er janvier 1855.

§ 2. — *Droits divers.*

1° *Droit d'octroi de mer* (arrêtés des 28 décembre 1871, 12 et 22 janvier 1872, 9 janvier 1873, 24 janvier, 18 juillet et 10 décembre 1874) :

12 p. 100 sur facture.

Les alcools payant en sus 0 fr. 75 c. par litre.

2° *Droits d'entrepôts* (arrêtés des 24 janvier et 29 mai 1874) :

Entrepôt réel.

0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour.

1/2 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt fictif.

1/2 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt à l'**arsenal de Fare-ute** de marchandises encombrantes.

0 fr. 05 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.

0 fr. 025 à partir du 31e jour et pendant toute la durée du dépôt.

3° *Droits de pilotage, de quai, etc.*

Pilotage. (Arrêtés des 15 décembre 1862, 29 décembre 1865 et 28 janvier 1870.)

1. Bâtiment de commerce, par fraction de 10 tonneaux :

De 30 à 100 tonneaux.	4'00
De 101 à 400 tonneaux.	3 50
De 401 à 500 tonneaux.	3 00
De 501 à 1,000 tonneaux et au-dessus.	1 50

2. Bâtiment de guerre étranger :

Pour un vaisseau.	250 00
Pour une frégate.	200 00
Pour une corvette.	150 00
Pour un bâtiment de rang inférieur.	75 00

3. Pour tout mouvement de port avec l'aide du pilote, 10 fr.

Les bâtiments de la marine nationale sont exonérés de tout droit de pilotage.

Quais. (Arrêté du 30 octobre 1874.)

Pour les navires au-dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 10 c. par jour et par tonneau.

Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et plus, 10 fr. par jour.

Pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par des marchandises déposées depuis 8 jours, 0 fr. 10 c. par jour.

Droit d'**amarrage au corps-mort d'Anaa**, Tuamotu. (Arrêté du 21 janvier 1874.)

0 fr. 10 c. par tonneau et par jour pour les bâtiments au-dessous de 50 tonneaux.

5 fr. 00 par jour pour ceux d'un tonnage supérieur.

Droit d'**usage du wagon** placé sur le **wharf** d'Anaa (Arrêté du 24 janvier 1874).

5 fr. 00 par jour.

4° *Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances* (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874) :

Ce droit est fixé à 10 fr. le tonneau.

5° *Droits d'enregistrement* (arrêté du 15 novembre 1873) :

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

6° *Droits de greffe* (article 6 de l'arrêté du 23 mars 1869, arrêtés des 16 juin 1870 et 21 mai 1875) :

Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police.

Tarifs de Paris augmentés de moitié pour les affaires soumises aux autres juridictions (article 6 de l'arrêté de 1869).

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

8 fr. 50 par rôle sur les doubles minutes des jugements et arrêts envoyées au dépôt des archives coloniales à Paris.

7° *Taxe des lettres* (décrets des 4 et 13 mai 1876 et arrêté local du 20 janvier 1876).

(Même observation que ci-dessus.)

8° *Droits de délivrance des actes de nationalité et de congés des bâtiments attachés à la colonie* (arrêté du 24 janvier 1848) :

Actes de nationalité.

Navires au-dessous de 100 tonneaux.	9'00
— de 100 et au-dessous de 200 tonneaux.	18 00
— de 200 et au-dessous de 300 tonneaux.	24 00
Pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300.	6 00

Congés.

Pour chaque congé. 6 00

9° *Taxe sur les chiens* (arrêtés des 30 décembre 1868 et 2 septembre 1874) :

5 fr. 00 par tête.

0 fr. 50 par plaque perdue dans la même année.

10° *Frais d'arrestation et droit de fourrière* (arrêtés des 6 novembre 1850, 18 novembre 1861, 1er janvier et 29 décembre 1866, 10 juillet 1867, 28 décembre 1868 et 2 décembre 1876) :

10 fr. 00 frais d'arrestation des hommes ivres ;

5 fr. 00 frais d'arrestation des femmes ivres ;

10 fr. 00 par animal mis en fourrière.

11° *Droits sur les permis de séjour et les vins* (arrêtés des 11 août 1862, 31 décembre 1867, 13 novembre 1871, 10 mai 1872 1er octobre 1874 et 2 décembre 1876) :

3 fr. 00 par permis de séjour.

0 fr. 30 par vins.

12° *Droits hypothécaires* (arrêté du 15 novembre 1873) :

1 fr. 50 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous-seings privés.

1 fr. 00 p. 1,000 sur le montant des créances :

1. Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor ;
2. Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

2 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

2 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

13° *Droit d'état* (arrêtés des 30 octobre 1871, 26 avril 1872, 28 janvier 1874 et décision du 14 juillet 1873) :

0 fr. 50 par mètre carré et par jour.

Art. 8. Les chefs des services de l'enregistrement et des contributions sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessus désignées, tant directes qu'indirectes, revenant à la colonie.

Art. 9. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessus spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient des rôles et tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Art. 10. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 11. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 22 décembre 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARRE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la décision prise en Conseil d'administration le 1er février 1864 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1865 créant une caille d'indigents à l'hôpital militaire de Papeete, ensemble la dépêche du 13 février 1865 approuvant cette mesure ;

Vu les pris de revient moyens de la journée de traitement à l'hôpital résultant des faits accomplis dans une période de cinq années et le calcul des frais auxquels donnent lieu les inhumations ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Le remboursement au service colonial des journées de traitement dues par les autres services de la colonie qui envoient leurs malades à l'hôpital, par les marins du commerce et par les particuliers autorisés à se faire traiter à leurs frais dans cet établissement, sera effectué sur les bases suivantes pendant l'année 1877 :

Services publics (sauf règlement en fin d'exercice à raison du prix de revient réel de la journée).

Journée d'officier.	1F 75
— de malade ordinaire.	1 00
Détenus et indigents.	4 00

Marins du commerce et particuliers autorisés à se faire traiter à l'hôpital.

Journée d'officier.	1F 75
Journée de malade ordinaire.	1 00

Art. 2. Les particuliers devront, préalablement à leur entrée à l'hôpital, verser entre les mains du trésorier-payeur de la colonie le montant, basé sur un mois de traitement, des frais qu'ils devront occasionner.

Le remboursement des journées non employées sera effectué par l'administration, comme aussi, en cas de prolongation de séjour, un nouveau dépôt devra être effectué au commencement du deuxième mois.

Art. 3. Les frais de sépulture, y compris ceux relatifs à la pompe religieuse des inhumations, sont uniformément fixés à 80 francs.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 décembre 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

LA BARRE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 33, 38 et 43 du décret financier du 26 septembre 1855 et les articles 283 et 284 du règlement du 14 janvier 1869 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exer-

Archives PF-Messager-29/12/1876

...ministration de l'Intérieur,

...cles 1877, qui seront ouverts, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, par un décret rendu en Conseil d'administration dans ses séances des 27 et 28 décembre 1876 ; savoir :

Dépenses ordinaires.....	880,060 fr.
Dépenses sur ressources spéciales.....	880,060
Différence.....	»

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 23 décembre 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
LA BARRE.

TABLEAU A (extrait).

Recettes du Service local pour l'Exercice 1877.

N°s des Articles.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT par Articles.
		F. C.
	RECETTES ORDINAIRES	
1	**Contributions directes.**	
	Restes à recouvrer des exercices antérieurs..... mémoire.	
	Impôt personnel et mobilier..... 45,000 »	
	Patentes fixes..... 95,000 »	
2	**Contributions indirectes.**	140,000 »
	Licences..... 38,000 »	
	Droits réagis sur Liquidités.	
	Droits de pilotage, de congés, de quais, etc..... 10,000 »	
	Produits de l'octroi de mer..... 365,000 »	
	Droits de chargement sur les navires de toutes provenances..... 8,100 »	
3	**Produits divers et recettes à différents titres.**	421,000 »
	Droits d'enregistrement, greffe, hypothèques, amendes et produits divers..... 160,000 »	
	Domaine, produits de ventes d'objets confisqués et location d'immeubles..... 7,715 »	
	Produits de la cale de halage et des appareils de Fare-ute..... 30,000 »	
	Produits de l'imprimerie..... 7,000 »	
	Produits du troupeau local aux Marquises..... 1,700 »	
	Produits de la taxe des lettres..... 7,000 »	
	Frais de justice et de procédure..... 5,500 »	
	Arrondissements de simple police, fourrières et taxe sur les chiens..... 10,000 »	
	Droits d'octroi aux permis de résidence..... 1,165 »	
	Recettes à différents titres..... 7,500 »	
	Subvention métropolitaine..... 101,220 »	
	Subvention métropolitaine (service Marine) en compensation de la création de la station locale..... 30,050 »	
	Produits de droits d'eau..... 5,000 »	
	Produits de taxes des contraventions aux règles sur l'octroi de mer)..... mémoire.	369,000 »
	RECETTES D'ORDRE.	
	Frais de garde et de conservation des poudres déposées par les particuliers..... mémoire.	
	Total des recettes.....	880,000 »

Arrêté à la somme de **huit cent quatre-vingt mille francs.**

Papeete, le 23 décembre 1876.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARRE.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Papeete, le 23 décembre 1876.

Le Commandant Commissaire de la République,

Signé : L. MICHAUX.

TABLEAU B (extrait).

Dépenses du Service local pour l'Exercice 1877.

N°s des Tableaux.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ALLOUÉS.
	CHAPITRE 1er.—PERSONNEL.	
	Art. 1er.—Solde et accessoires.	
1	Gouvernement, Administration et Direction de l'Intérieur.....	19,900 »
2	Reine des Iles de la Société et Chefs des îles Marquises.....	27,000 »
3	Résidences.....	9,483 33
4	Enregistrement.....	10,400 »
5	Contributions directes.....	12,200 »
6	Instruction publique.—École des Frères.....	21,800 »
	École des Sœurs.....	20,000 »
	École Française indigène.....	3,560 »
	Bourses.....	13,500 »
7	Ponts et chaussées et Cadastre.....	39,800 »
8	Imprimerie et reliure.....	27,500 »
9	Police.....	17,980 »
10	Ateliers de discipline, prisons et cimetière.....	4,300 »
11	Ports et arsenal.....	25,330 »
12	Justice.....	14,400 »
13	État civil.....	5,810 »
14	Divers agents.....	23,415 »
15	Dépenses accessoires.....	24,000 »
		343,288 33
	A déduire le 4/5 pour la portion présumée des retenues d'hôpital et les incompétés..	7,678 63
	Total de l'article 1er (somme ronde).....	335,600 »
	Article 2.— Hôpitaux.	
	35 Officiers ou traités comme tels, donnant pour l'année 10,775 journées, dont le 40e est de 319 journées, à 11 fr. 75.....	4,076 85
	73 Sous-officiers et soldats ou traités comme tels, donnant pour l'année 26,645 journées, dont le 40e est de 666 journées, à 10 fr. 78.....	7,719 48
	5 Lits d'indigents, 1,825 journées, à 1 fr.....	7,300 »
	Frais de sépulture, 10 à 50 fr.....	500 »
	Traitement des prisonniers : la moyenne des détenus est de 35 par an, ce qui donne pour l'année 20,075 journées, dont le 40e est de 501 journées, à 1 fr.	2,000 »
	Total de l'article 2 (somme ronde).....	21,596 33

N°s des Tableaux.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ALLOUÉS.
	Article 3.— Vivres.	
	80 Rationnaires, donnant pour l'année 29,200 journées, à déduire le 40e pour l'hôpital, 730; reste, 28,470 rations, à 1 fr. 21 c.....	34,448 70
	Rations à délivrer exceptionnellement sur ordre du Commandant Commissaire de la République.....	2,000 »
	70 Détenus dans les prisons de Papeete et des dépendances, donnant pour l'année 25,550 journées : à déduire le 40e pour l'hôpital, 638 journées, reste, 24,912 rations, à 0 fr. 75 c.....	18,434 88
	Frais divers relatifs à l'entretien du troupeau local aux Marquises.....	1,000 »
	Améliorations de la solde de 3 agents des vivres payée au compte du service Colonial.....	600 »
		56,483 58
	Total de l'article 3 (somme ronde).....	56,500 »
	Article 4.— Dépenses des Exercices clos.....	mémoire
	Récapitulation du chapitre 1er.— Personnel.	
Article 1er.—	Solde et accessoires.....	335,600 »
— 2. —	Hôpitaux.....	21,900 »
— 3. —	Vivres.....	56,500 »
— 4. —	Dépenses d'Exercices clos.....	mémoire
		414,000 »
	Total du chapitre 1er. — Personnel...	414,000 »
	CHAPITRE II. — MATÉRIEL.	
	Article 1er — Dépenses diverses.	
	Service postal (transport des courriers) et frais de correspondance.....	68,000 »
	Frais de perception de l'impôt.....	23,000 »
	Mobilier et menues dépenses des tribunaux et des bureaux de l'administration.....	3,000 »
	Mobilier et menues dépenses des résidences et des écoles.....	1,700 »
	Matériel et éclairage de la prison et des postes, habillement des détenus.....	5,000 »
	Éclairage et fournitures diverses aux hôtels.....	3,000 »
	Soirées des gouverneurs aux îles Marquises.....	6,500 »
	Matériel pour l'imprimerie.....	2,000 »
	Frais de bureau au secrétaire archiviste.....	500 »
——	à l'officier d'ordonnance du Commandant.....	300 »
——	au chef de poste de Taravao.....	100 »
——	pour les détails de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.	2,500 »
——	aux officiers d'état civil aux districts, à 200 fr. l'un.....	1,000 »
	Loyers et accessoires.....	15,000 »
	Abonnements aux journaux et écrits périodiques et achats de livres pour la bibliothèque de la ville et pour les divers services.....	2,000 »
	Subvention à l'œuvre des apprentis.....	600 »
	Subvention pour dépenses ordinaires de fabrique..	3,917 53
	Indemnité à la famille de l'agent.....	1,000 »
	Indemnité de literie aux gendarmes.....	100 »
	Frais relatifs aux mesures sanitaires : prophylaxie du vaccin.....	1,000 »
	Conservation des archives.....	500 »
	Parts revenant aux rapteurs dans les amendes, saisies, etc.....	1,000 »
	Allocation pour abonnement annuel d'un canot aux postes d'Anaa.....	720 »
	Non valeurs et dégrèvements.....	5,000 »
	Secours.....	1,750 »
	Frais de justice et de procédure.....	1,000 »
	Subvention à la caisse agricole.....	mémoire.
	Encouragement à l'agriculture et à l'industrie, frais d'Exposition, etc.....	mémoire.
	Subvention au budget de service indigène pour insuffisance de ressources.....	74,000 63
	Dépenses imprévues.....	3,811 84
	Total de l'article 1er.....	170,400 »
	Article 2.— Travaux et approvisionnements.	
1	Ponts et Chaussées.....	139,600 »
2	Arsenal.....	47,000 »
3	Autres travaux.....	3,000 »
	Total de l'article 2 (somme ronde).....	189,600 »
	Article 3.— Fonds de dépenses diverses	
	Mis à la disposition de M. le Commandant Commissaire de la République pour dons et cadeaux dans il a été statué.....	5,000 »
	Art. 4.— Dépenses des Exercices clos.....	mémoire.
	Art. 5.— Dépenses d'ordre.	
	Frais de dépôt et de garde des poudres des particuliers.....	mémoire.
	Récapitulation du chapitre 2. — Matériel.	
Article 1er.—	Dépenses diverses.....	170,400 »
— 2. —	Travaux et approvisionnements.....	189,600 »
— 3. —	Fonds à la disposition du Commandant.....	5,000 »
— 4.—	Dépenses des Exercices clos.....	mémoire.
— 5. —	Dépenses d'ordre.....	mémoire.
	Total du chapitre 2. — Matériel...	166,000 »
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	Chapitre 1er.—Personnel.....	414,000 »
	— 2.—Matériel.....	166,000 »
	Total général des dépenses.....	580,000 »

Arrêté à la somme de **huit cent quatre-vingt mille francs.**

Papeete, le 23 décembre 1876.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARRE.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Papeete, le 23 décembre 1876.

Le Commandant Commissaire de la République,

Signé : L. MICHAUX.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Archives PF-Messager-29/12/1876

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions mobilières ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des Marquises de la contribution personnelle, mobilière et des patentes, pour les 1er, 2e et 3e trimestres 1876, s'élevant à la somme de *quatre cent quatre-vingt-quinze francs*, savoir :

	Contributions			Totaux.
	Personnelle.	Mobilière.	des Patentes.	
1er, 2e et 3e trimestres 1876.....	20 »	»	475 »	495 »
Totaux...	20 »	»	475 »	495 »

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 décembre 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
LA BARRE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 19 de l'instruction ministérielle du 5 juillet 1872 sur le service des transports par terre ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 décembre 1876,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le budget des transports par terre pour l'année 1877, arrêté pour les recettes et les dépenses à une somme égale de *vingt et un mille sept cent trente-cinq francs cinq centimes*.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 décembre 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur,
LA BARRE.

ARTILLERIE. — SERVICE DES TRANSPORTS.

Tarif du prix des cessions pour l'année 1877.

Nature des Transports.	Prix des cessions.	
	Demi-journée soldée de 4 heures.	Journée ou demi de 8 heures.
Une voiture.....	1f 00	1f 95
Un conducteur.....	0 65	1 35
Un cheval de selle.....	4 80	9 60
Un cheval de trait.....	2 20	4 40
Un conducteur et un cheval de selle.....	5 40	10 85
Un conducteur et une bête de trait ou de bât..	2 70	5 35
Un conducteur et deux bêtes de trait ou de bât.	5 00	10 05
Un conducteur et une voiture à 1 collier..	5 90	11 80
Un conducteur et une voiture à 2 colliers....	6 90	13 80
Un conducteur et une voiture à 3 colliers....	8 00	16 10
Un conducteur et une voiture à 4 colliers....	11 00	21 05

Les cessions pour la nuit seront payées la moitié en plus des cessions de jour correspondantes déterminées par le présent tarif.

Les cessions aux particuliers seront en outre augmentées d'un quart.

La solde des conducteurs payée par l'artillerie sera celle du jour, augmentée de moitié pour le travail de nuit.

Les dispositions contenues dans les arrêtés des 22 janvier 1861, 13 août 1869, 24 janvier et 30 avril 1874, et qui ne sont pas contraires aux changements ci-dessus, continueront d'être appliquées.

Papeete, le 14 décembre 1876.

Le Capitaine en 1er Directeur d'artillerie,
Signé : BRUILLIS.

Vu :
L'Ordonnateur,
Signé : LA BARRE.

Approuvé en Conseil d'administration dans sa séance du 22 décembre 1876.

Le Commandant Commissaire de la République,
Signé : L. MICHAUX.

NOUS, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 10 de la loi du 6 avril 1866 ;

Sur la proposition du Directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

Art. 1er. Il sera pourvu personnel pour l'année 1877 est fixé à 26 fr. pour les hommes et 10 fr. pour les femmes.

Art. 2. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Messager de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements

O MAUA, POMARE IV, te Arii vahine o te mau fenua Totaiete e te au mai, e te Tomana te Auvaha o te Republirita :

I te hio raa i te iravà 10 i te ture no te 6 no epereza 1866 ;

No te mi raa à te Auaha i te pae tahiti,

TE FAAUE NEI :

Iravà 1. Un fautpi hia te moni avae a te mau tane i nia i te 20 farane, e ta te mau vahine i nia i te 10 farane, no te matahiti 1877.

Iravà 2. Te Auaha i te pae tahiti tei haapao hia ei haamana i teienei faaue raa maoa, o te haapao hia na roto i te *Fen no Tahiti*, te nenei hia na roto i te *Puta*

et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1876.

L. MICHAUX.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'article 9 de la loi du 6 avril 1866 en ce qui concerne les travaux d'entretien et de réparation des routes ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 26 janvier 1874, ensemble l'article 2 de l'ordonnance du 23 mai 1876 ;

Sur l'avis du directeur des ponts et chaussées et les propositions de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du directeur des affaires indigènes ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le nombre de journées de prestations à fournir par chaque indigène pendant l'année 1877 est fixé à six.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
LA BARRE.

Le Directeur des affaires indigènes,
Mgr FEYZEAU.

fau o te fenua nei e ei tomite hia i te mau vahi atoa e au.

Papeete, le 23 no tiema 1876.

POMARE.

Te Tomana i te mau haapao raa faraui i Otaeita, te Auvaha o te Repupirita i te mau fenua Totaiete,

I te hio raa i te iravà 9 i te ture no te 6 no epereza 1866 no te mau chipa tatai e te fanchebe neha raa i te purumu ;

I te hio raa i te iravà 2 no te faaue raa i te 26 no tenuare 1874, e no na toa hoi i te iravà 2 no te faaue raa mana no te 22 no me 1876 ;

No te parau a te rantira no te mau chipa purumu e te es turu, e te parau a ani hia mai e te Oro-donata, te avae i te toroa fantere hau no uta, e te Auaha i te paeau tahiti ;

Ia faaroo hia te parau a ta Apoo raa a te hau,

TE FAAUE NEI :

Iravà 1. Te rahi raa o te mau mahana rave raa chipa to au ia rave hia e te hau hoe i roto i te matahiti 1877, te tuu hia nei i nia i te ono o te mahana.

Iravà 2. Te Ordonateru; te rave i te toroa fantere hau no uta e te Auaha i te pae tahiti tei haapao hia, i te mau vahi atoa e au ia raua, ei haamana i teienei faaue raa, te haapao hia na roto i te *Fenua Tahiti*, nenei hia i roto i te *Puta hau* e e tomite hia i te mau tahi atoa e au na.

Papeete, te 23 no tiema 1876.

L. MICHAUX.

Na te Tomana te Auvaha o te Repupirita :

Te Ordonateru fa'a'ue'a te ohipa faatere hau i te fenua nei,
LA BARRE.

Te Auvaha i te pae tahiti,
Mgr FEYZEAU.

Tarif du prix de revient des rations pour 1877.
(Approuvé en Conseil d'administration dans la séance du 22 décembre 1876.)

Ration de marin.....	1f 25
Ration militaire, tous vivres.....	1 21
Rations de tous vivres, à l'exception de la viande remplacée par du lard.....	1 20
Ration de mousse avec viande fraîche.....	1 06
Ration de mousse avec lard.....	1 00
Ration de soldat de marine en punition.....	0 90
Ration de prisonnier.....	0 74

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Inscription maritime.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

Le samedi 30 décembre 1876, à 3 heures de l'après-midi, il sera procédé, par le Commissaire de l'Inscription maritime de Papeete, dans son bureau, et en présence de M. le Chef du service des Contributions diverses ou son délégué, et avec l'autorisation de M. le Commandant Commissaire de la République, à la vente et adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, du navire et de la cargaison ci-après ; savoir :

Premier Lot.

Coque et bas-mâts du navire anglais *Kaluah*, naufragé sur les récifs Ouest de la passe de Papeete.

Ce navire, construit à Québec en 1872, doublé et cheviller en métal, jauge 746 tonneaux six dixièmes ; il mesure en

Longueur.....	157 pieds anglais;
Largeur.....	33 d°
Creux.....	22 d°

Deuxième Lot.

Cargaison, composée de 970 tonneaux de gueuse (plus ou moins), chargés à l'île Enderbury le 23 octobre 1876.

Le bâtiment et la cargaison seront vendus dans l'état où ils se trouveront à la livraison, sans que les acquéreurs puissent, sous quelque prétexte que ce soit, prétendre aucune diminution du prix de leur adjudication, attendu la faculté accordée de tout examiner avant la vente.

Les adjudicataires seront tenus de payer les droits d'octroi ;

De prendre livraison dès le jour ou le lendemain de la vente, et au plus tard dans les trois jours qui suivront, à peine, ce temps écoulé, de voir revendre à leur folle enchère ;

Enfin de payer, avant la livraison, le montant de leur adjudication entre les mains du Trésorier des Invalides.

AVIS DE SAUVETAGE.

Une embarcation non pontée (baleinière), trouvée sur le banc de corail situé entre Fare-ute et l'île de Motu-uta, a été conduite à l'arsenal de la marine, où elle se trouve déposée.

Elle a les dimensions suivantes :

Longueur de tête en tête.....	8m 80
Largeur au maître-bau.....	1 80
Creux au milieu.....	0 55

Elle a six bancs ; elle est peinte en noir à l'extérieur et en gris à l'intérieur ; elle est sans gouvernail, sans mâture ni voilure, et ne porte aucune marque.

(SUPPLÉMENT, pp. 223-226.)

Archives PF-Messager-29/12/1876

Service des contributions.

Les services des contributions prévient le public que les matrices de la taxe sur l'industrie seront remises dès le 1er janvier prochain, aux percepteurs pour être mises en recouvrement dans les communes de leurs circonscriptions, et non plus, comme par le passé, au secrétariat de l'Ordonnateur, à Papeete, pendant douze mois, qui commencerait à compter du 1er décembre courant et viendrait à finir le 13 janvier 1877.

AVIS.

MM. les négociants et patentés de toutes classes et de toutes catégories qui seraient dans l'intention de cesser leur commerce ou industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des contributions avant le 1er janvier 1877.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions de l'année prochaine.

NOTICE.

All gentlemen holding patents under every class and category are informed, should they intend to abstain from their industry, they are requested to the make a declaration to that effect before the 1st of January 1877.

In default of conforming to the present notice, they will continue to stand on the roll of contributions for the next year.

PARAE-PAAITE.

Te faaite hia i'tu nei te taata toe, e paru faaita ta ratou no te ohipa, e ti'a ia ratou ia faaite i te hoê i te hinaaro ratou i te faaoti i taua ohipa ra, e faaite mai ratou ia hoê te mahitihi i te ô mai ra i roto i te tuhaa nei.

Aore i haapao hia teie paruru, e tamau hia ia tae mai paraa faatia no te matahiti i mua nei.

1877.

3—3

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

Le public est prévenu que le samedi 13 janvier prochain, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé, au magasin du service des contributions, à la vente aux enchères publiques d'une certaine quantité de nacres provenant de saisie.

La vente aura lieu aux conditions suivantes :

Chaque lot se composera de 1 tonneau, soit 1,000 kilos.

Le droit spécial de 40 francs par tonneau sera à la charge des adjudicataires, outre celui de l'enregistrement de 2 0/0.

L'enlèvement des lots devra s'effectuer dans un délai de quarante-huit heures, après paiement au trésor du prix de l'adjudication.

3—1

Détail des approvisionnements.

Services des transports.

AVIS.

Le service des transports aura besoin dans le courant de l'année 1877, et à partir du mois d'avril, de quarante mille kilogrammes (14,000 kilogrammes) de foin sec et vert.

Les personnes qui désireraient soumissionner pour cette fourniture sont priées d'adresser, au plus tard dans les vingt-quatre heures après, leurs soumissions avant le 15 janvier 1877 à dix heures du matin. Il sera donné connaissance des conditions de la fourniture aux personnes qui en feront la demande.

3—1

Départ du courrier.

Le brig-goélette *Nautilus* partira prochain 6 janvier, pour transporter la correspondance à San Francisco.

Les sacs seront fermés à même jour à huit heures du matin.

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

AVIS AUX TARUTIENS.

PARAU FAAITE I TE MAU TAATA TAHITI.

L'ordonnance du 23 décembre 1876 relative à l'impôt personnel de chaque ra'ea la taiè civile, qui demeure maintenue à 2 francs pour les hommes et 1 franc pour les femmes.

Aita roa 'tu te fauue rau nana no te 23 no tiema 1876 no te moni avai i fauhuru é noa'e i te moni matahiti a te Arii o tei vai tauiui hia i roto i te 2 farane ia te mau tane e te 1 farane ia te mau vahine.

PARTIE NON OFFICIELLE

Arrivée du courrier.

Le brig-goélette *Nautilus* est arrivé lundi dernier 25 décembre, ayant à bord le courrier mensuel.

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

(Dépêches extraites du *Courrier de San Francisco.*)

FRANCE.

Versailles, 30 octobre. — La réouverture des Chambres a eu lieu aujourd'hui. Le président Mac-Mahon n'a pas envoyé de Message. Le Sénat s'est ensuite ajourné jusqu'au 6 novembre et la Chambre des députés jusqu'au 2.

Londres, 4 novembre. — Un télégramme de Paris au *Standard* rapporte ce qui suit : Le projet Gatineau, qui a pour but de faire essuyer à Gambetta toutes poursuites judiciaires ultérieures, a été présenté hier à la Chambre des députés par M. Lisbonne. A la suite d'un débat soutenu par Gambetta en opposition avec Lefèvre, la Chambre a rendu à une grande majorité qu'elle devrait discuter le projet de loi article par article.

Versailles, 7 novembre. — Le compromis a été arrêté entre les partisans et les adversaires de la proposition Gatineau, pour la cessation des poursuites judiciaires relatives aux affaires de la commune. Un nouveau projet remplacera les termes du compromis. Dans la séance de la chambre des députés d'aujourd'hui, une nouvelle proposition a été adoptée, à l'exception de l'article qui transfert au jury la révision des procès des condamnés par contumace.

Paris, 5 novembre. — Plusieurs décrets du président Mac-Mahon ont été publiés aujourd'hui pour graciier ou commuer leur peine à cinquante-deux communistes.

Paris, 13 novembre. — M. Esteray, candidat républicain, a été élu député par 900 voix de majorité.

Versailles, 16 novembre. — On s'est occupé aujourd'hui, à la Chambre des députés, de la vérification des pouvoirs du nouvel de Duchemin, législature. A la suite d'un long débat, cette élection a été annulée par un vote de 341 contre 152.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 21 au 27 décembre 1876.

NAVIRES ENTRÉS.

23 *décembre*—Brig-goël. *Vaudreuil*, de 123 tons, cap. Mclean, ven. de San Francisco avec escale aux Iles Marquises; Turner, Chapman et Cie consignataires; Subrédet charger : 33 demi-caisses bière, 5,000 boîtes conserves, — Turner et Bordès : demi-caisses : 125 bacs, 950 demi-sacs et 30 quarts-sacs farine, 72 caisses et 1120 toupets biscuit, 300 nattes riz, 6 caisses et 5 barils beurre, 3 caisses fromages, 15 barils et 10 demi-barils saindoux, 5 barils et 6 demi-barils bœuf, 6 demi-barils lard, 15 sacs pommes de terre, 3 sacs oignons, 3 caisses oignons, 1 baril jambons, 10 caisses savon, 10 caisses thé, 10 caisses lard, 1 baril vinaigre, 1 sac thé, 2 caisses bœuf, 1 caisse farine, 1 caisse olives, 60 barils vin vers, 3 caisses bougies, 1 caisse peinture, 15 barils sucre, 7 barils vernes de lampes, 1 caisse peinture, 40 caisses huile de schiste, 1 caisse bonbons, 1 baril spiritueux de cassis, — Caisse Saving's Bank, caisse, 1 barrique riz et tresses, 1 baril pastèques, 3 rouleaux nattages. 1 colis gendarme, 1 colis almanachs, 1 caisse souliers, 1 caisse quincaillerie, 1 colis bonnets, 1 colis cadeaux, 1 colis balances, 2 colis bâches, 30 couples, 30 paires cuir, 36 pièces matériel pour voitures, 2 colis manches, 1 caisse pendules de chaises, 5,000 bordures, 13 caisses chaises, 1 caisse bouteilles, 1 caisse caisses vernies; Freeman, Smith et Cie charpente : 30 caisses huile de schiste, 2 barriques vernes de lampes, 1 boîte outils, 2 boîtes lampes, 1 caisse chaises, 1 caisse bouteilles, 1 caisse savon, Turner, Chapman et Cie consignataires; — Schroëder charger : 1 caisse chaussures, 1 caisse vêtements, 1 caisse bonbons, — Caisse Saving's Bank, 6 caisses savons, 1 caisse jambons, 4 caisses fromages de bœuf, 1 caisses savon, 2 caisses saindoux, 10 demi-barils saindoux, 10 boîtes bougies, 10 sacs pommes de terre, 3 caisses oignons, 1 caisse savon, 3 sacs haricots, 10 sacs orge, 1 caisse marchandises, 1 caisse parfumerie, 1 balles fil de laine, 1 caisse quincaillerie, 2 caisses horlogerie, 6 cresets et 10 toupets biscuit, C. Petron consignataire : — J. Pinet charger : 1 colis marchandises, 1 colis vêtements, 1 caisse chaussures, 2 colis 1 voile, 1 colis cadeaux, 1 caisse peinture, 10 caisses boîte de schiste, 4 caisses macaroni, 20 demi-sacs et 20 quarts-sacs farine, 1 caisse pommes, 1 caisse savon, 1 caisse bonbons, 1 caisse morue, 2 barils bœuf, 2 demi-barils sucre 8 toupets biscuit, 15 sacs pommes de terre, 1 caisse oignons, 1 caisse bougies, L. Martin consignataire; — Caisse commerciale, riz, 1 caisse savonnettes, 1 caisse sardines, 1 caisse bonnets, 3 caisses conserves, 1 caisse bougies, 1 caisse vernes, 1 caisse chaussures, 1 caisse bonbons, 1 caisse schnaps, 1 caisse bouteilles, 1 caisse fromage, 1 caisse thé, 1 caisse bonbons, 1 caisse parfumerie, 1 colis chocolat, 1 caisse fromage, 1 caisse bougies, 1 caisse bonbons, 1 caisse bonbons, 10 sacs farine, 10 sacs riz, 1 caisse bonbons, 1 caisse chaussures, 1 caisse bonbons, 2 caisses savon, 20 caisses boîte de schiste, 4 caisses macaroni, 2 sacs riz, 2 caisses vitres, 1 caisse savon, 2 caisses vernes, 1 caisse bonbons, 1 caisse bougies, 1 caisse bonbons, 1 caisse pommes, 1 caisse bonbons, 1 caisse bonbons, 1 caisse pommes, 1 caisse bonbons, 1 caisse bonbons, 1 caisse bougies, 1 caisse bonbons, 1 caisse pommes, 1 caisse bonbons, 1 caisse bonbons, 1 caisse bonbons

MOUVEMENTS DU PORT DE TAHITI.

Du jeudi 21 au mercredi 27 décembre inclus 1876.

ENTRÉE DE CORRÈNE ENTRÉE.

23 décembre. Croiseur à vapeur français *Limier*, 161 h. d'équipage, commandé par Frech, cap. de frégate, ven. de Bordeira en 4 jour, ayant à bord S. M. la Reine Pomare et sa suite.

SORTIES DU COMMERCE ENTRÉS.

21 décembre. Goel du Protect. *Favorite*, de 45 ton ; cap. Latargerie, ven. de Raiatea en 1 jours.

21 décembre. Goel du Protect. *Française*, de 84 ton., cap. Chaves, ven. de Marcora en 3 jours ; 1 passag. indigène.

24 décembre. Goel. du Protect. *Aiatia*, de 98 ton., cap. Sarret, ven. de Tahaa en 2 jours ; 1 passag. M. William Stanley, anglais.

25 décembre. Brig-goel. américain *Nautilus*, de 173 tax., cap. McIsaac, ven. de San Francisco, avec escale aux Marquises, en 22 jours, ayant fait le courrier ; 12 passag., MM Chayman, Bradshaw, Sportis, le cap. Reskee, sa dame et 2 enfants, américains, Mesel, allemand, Marie Smith, Tahitienne, 3 chinois et 1 indigène.

25 décembre. Trois mâts barque du Protect. *Ionia*, cap. Lovegrove, ven. de Humboldt en 37 jours ; 2 passag. indigènes.

SORTIES DU COMMERCE SORTIS

22 décembre. Goel du Protect. *Marquise*, de 89 ton., cap. Piltz, all. à Anaa ; 8 passag. indigènes.

23 décembre. Goel du Protect. *Hornet*, de 33 ton., cap. Bergmann, all. à Rikroa ; 9 passag. indigènes.

23 décembre. Goel du Protect. *Indépendance*, de 21 ton., patron Le Guillour, all. à Papeariri.

23 décembre. Goel. du Protect. *Anais Goudchaux*, de 47 ton., cap Tapsoti, all. à Anaa ; 10 passag., M. Fisher, allemand, et 9 indigènes.

BATIMENTS SUR RADE.

DU COMMERCE.

14 décembre. Goel. local *Mesange*, 21 h. d'équipage, commandée par M. Proutenus, lieutenant de vaisseau.

23 décembre. Croiseur à vapeur français *Limier*, 161 h d'équipage, commandé par M. Puech, capitaine de frégate.

DU COMMERCE.

21 *juillet.* Trois-mâts-barque américain *Coral*, de 865 ton., cap. Marvin.

3 *septembre.* Trois-mâts-barque *Bergalie*, de 150 ton., cap. —.

2 *octobre.* Goel du Protect. *Revenu*, de 18 ton. (désarmé).

10 *novembre.* Goel. du Protect. *Terre-de-Feu*, de 5 ton. (désarmée).

14 *novembre.* Goel. du Protect. *Mathilde*, de 14 ton., cap. Sinou.

8 *décembre.* Brig-goel. américain *Conrad Binckel*, de 423 ton., cap. Schöller.

8 décembre. Trois-mâts-barque allemand *Elisabeth*, de 554 ton., cap. J. Meyer.

14 *décembre.* Goel. du Protect. *Revenu*, de 18 ton., patron Le Guillour.

15 *décembre.* Goel. du Protect. *Atalanta*, de 45 ton., cap McCarthy.

21 *décembre.* Goel. du Protect. *Favorite*, de 45 ton., cap. Latargerie.

21 *décembre.* Goel. du Protect. *Française*, de 84 ton., cap. Chaves.

24 *décembre.* Goel. du Protect. *Aiatia*, de 98 ton., cap. Sarret.

24 *décembre.* Brig-goel. américain *Nautilus*, de 173 ton., cap McIsaac.

25 *décembre.* Trois-mâts-barque du Protect. *Ionia*, cap. Lovegrove.

Fanfare locale.

PROGRAMME DES MORCEAUX DE MUSIQUE QUI SERONT JOUÉS SUR LA PLACE DU GOUVERNEMENT LE JEUDI A JANVIER 1877 A HUIT HEURES DU SOIR.

1° *Frolloquet*, pas redoublé.	5° *Agnès Sorel*, quadrille historique :
2° *Polka-polka-mazurka.*	1. Chevalier. 2. Agnès Sorel.
3° *L'Agagante*, valse.	3. La fraîche parelera.
4° *Suzanne*, Schottish.	4. Le siège d'Harfleur.
	5. L'Adieu de Jeunesse.

En vente à l'imprimerie du gouvernement :

CALENDRIER DE TAHITI POUR L'AN 1877

CONTENANT

LES PRIMES DE LA LUNE

Prix : En feuille, 0 fr. 50 c. ; Cartonné, 1 fr. 50 c.

ANNONCES

Le consignéé, agent du « Courrier de San Francisco » à Tahiti, a l'honneur d'avertir MM. les abonnés qu'il a reçu tous les grands, qu'une liste des primes allouées aux abonnés d'un an leur a été envoyée dans le n° du 22 novembre, arrivé à Papeete le 25 décembre courant, par *Nautilus* ; et que par conséquent ils peuvent désigner soit à l'agent à Tahiti, ou au gérant à San Francisco, le feuilleton de ladite liste qu'ils désirent recevoir.

Papeete, le 21 décembre 1876.

L. RAOUL,
460 *Agent du Courrier de S. F.*

AVIS

M. Paul Stergios a l'honneur d'informer ses amis et connaissances qu'il ouvrira son restaurant à l'hôtel de l'Univers le 15 janvier 1877. 461

VENTE AUX ENCHÈRES.

Mercredi prochain 3 janvier 1877. M. Paul Stergios fera vendre, à midi, à l'hôtel de l'Univers :

2 Billards et accessoires,
1 Machine à jeux de Selte,
Tables, chaises, tableaux,
Etc., etc., etc. 462

AVIS.

Le tirage de la loterie de la bogue en diamant aura lieu samedi le 30 décembre 1876, dans le magasin de M. Weill, quai du Commerce, à 1 heure de l'après-midi. 463

A LOUER

Magasin coin de la rue de la Petite Pologne et rue du Marché. S'adresser à H. MEURE. 464

TO LET.

Store corner of Poland and Market streets. Apply to H. MEURE.

AVIS. NOTICE.

Les personnes ayant contracté des dettes envers le soussigné sont prévenues que tout compte qui ne sera pas réglé à l'expiration du 1er janvier 1877 sera remis entre les mains de son avoué pour recouvrement.

J. H. BOYD.
Papeete, le 12 décembre 1876.

I hereby given to those indebted to the undersigned that all accounts unsettled on and after the 30th day of January 1877 will be handed to my attorney for collection.

J. H. BOYD.
Papeete, December 12, 1876.

AVIS DE DÉPART.

Le consigné prie les personnes qui lui doivent, ainsi que celles dont il serait le débiteur, de bien vouloir régler ou présenter leurs comptes avant le 1er janvier 1877. 120

S. FABIA.

POUR CAUSE DE DÉPART. NO TE MEA TE REVA NEI.

Le consigné prie les personnes qui lui doivent de vouloir bien régler leurs comptes avant le 1er janvier prochain.

Papeete, le 20 novembre 1876.

W. F. WALKER.

Te faatie au net tei papai hia te oa i reira a'e i te taata ite tavaha te tatou iuru ra e e aulau oia mai i te atoa nau tavahai mai'e i te mahana matauna no tenuare i mua nei.

Papeete, te 20 no novema 1876.

PENO.

JOUETS D'ENFANTS. TOYS! TOYS!! TOYS!!!

Un grand assortiment de jouets d'enfants pour les fêtes de Noel et du Jour de l'an, vient d'être reçu d'Europe, voie de San Francisco, par le brig-goelette *Paloma*, et se trouve en vente chez

W. F. WALKER,
rue de la Petite Pologne.

Just arrived from Europe, viâ San Francisco, per brig *Paloma*, a large assortment of **Christmas Toys**, at

W. F. WALKER'S,
Little Poland street.

A louer, à partir du 1er janvier 1877, une BELLE PROPRIÉTÉ, située à Papeete, rue de Rivoli. — S'adresser à CHARBONNIER.
368

Houses to Let.

1. **House on the remparts, lately occupied by Mrs. Blackett.** Rent — 20 dollars per month.
2. **House on East street,** between Mr. Le Gouen's bake-house and Tom Sing's store. Rent — 15 dollars per month.
3. **House on East street,** next Tom Sing's store. Rent — 12 dollars per month.
4. **House and Store on the Beach,** next to Mr. Aguéra's. Rent — as may be agreed upon.

For further particulars, apply at the store of JOHN BRANDES. 356

I'indigène Mahinui a Temaiti, propriétaire, demeurant à Toubora, île Anaa, fait savoir qu'il a mis opposition aux inscriptions des terres croyées désignées; savoir : 1° Popofaro, Poteava, Tevaipue et Taitumaraire ; 2° Taitoumarera, 3° Taitoumarera et Maava, 4° Marakaiua et Mastairo, situées dans l'île de Kaukura, district de Panau, et que les nommés Taoviva a Tepahoa, Tevaho a Puoua, Reiau a Parau, Puhoro a Tahuri et Tehuta a Reio, demeurant tous à Kaukura, ont déclaré vouloir faire inscrire par les avis publiés dans le *Messager* des 17 et 24 novembre et 1er décembre 1876.

Les moitiés de toutes ces terres, conformément à l'arrêté de la haute-cour en date du 25 août 1870, et 428, sont la propriété du susdit Mahinui a Temaiti. 465

Te faatie nei te taata ra o Mahinui a Temaiti, e fafa fenua, e tia i Toubora, i Anaa, e faaite poi ia'na nei oia i te mau tomite raa no te nau fenua i faite hia i muri nei, oia Nia : 1° Popofaro, Poteava, Tevaipue e Taitoumaraa, 2 Taitoumarera, 3 Taitoumaraa e Maava, Maava i toua Maara tano, e te anae i te Tomatohoa, Tevaho i te mataiuna ra i Panau, e ta te mau taata ra i Taoviva a Tepahoa, Reiau a Parau, Puhoro a Tahuri e Tehuta a Reio, e ta tna'na Kaukura, i faaite e ei faaauraa'i i te tomite na roto i te mau faaite raa i faaite hia na roto i te mau Nea no te 17 e te 24 no novema e te 1 no Tesema 1876.

Mai te au i te faaiaa raa a te haura raa rahi no te 25 no aote 1870, numero 428, e toua tnei te afa tia mau no teie atoa nei mau fenua na taua taata ra na Mahinui a Temaiti. 466

L'indigène Manarii a Hurupo, demeurant dans le district de Mataiea, est dans l'intention de faire inscrire en son nom la terre Tipuga, sise dans le susdit district. 466

Te opua nei te taata ra o Manarii a Hurupo, e tia i te mataiena ra i Mataiea, i te tomite i toua loa i mua i te fenua o Tipuga, te vai i toua mataiena ra. 466

L'indigène Mahinui a Telpo, propriétaire, demeurant à Tevaitahoa, île Anaa, et agissant avec le consentement de ses parents, est dans l'intention de faire inscrire en son nom les terres Otorire et Tekaiamoko, sises dans le district de Temarie, île Anaa. 467

Te opua nei te taata ra o Mahinui a Telpo, mai te faaite hia mai e tona ra parau fetii, o fafa fenua, e tia i Tematohoa, i Anaa, i te mau fenua Tuamotu, i te tomite i toua loa i sa fenua ra ia Otorire e o Tekaiamoko, o te vai i te mataiena ra i Temarie, i Anaa. 467

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 21 au 27 décembre 1876.

DATES	PRESSION BAROMÉTRIQUE		THERMOMÈTRE				PLUIE	VENTS dominant
	Hauteur moyenne	Oscillation diurne.	A 6 heures du matin	A heure du midi	Extrêmes	Moyenne à 6 heures		
21 déc.	761.14	0.5	24.7	29.6	20.65	26.17	»	N-E-N
22.....	761.08	0.4	24.6	27.9	23.55	25.85	»	N-N-E
23.....	762.38	1.1	24.3	28.9	20.6	26.7	»	N-N-E
24.....	763.03	1.5	24.6	29.6	17.1	27.47	»	E-N-E
25.....	764.02	0.6	25.1	29.5	24.65	26.15	»	S-S-E
26.....	764.6	0.6	26.6	29.4	23.6	26.61	»	S-S-E
27.....	762.6	0.5	25.7	30.2	27.95	28.67	»	S-S-O.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Archives PF-Messager-29/12/1876